



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 18643

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes relatifs à l'étiquetage des produits en vente libre contenant des substances susceptibles d'être dangereuses. En effet, l'étiquetage des produits susceptibles d'être dangereux ne permet pas toujours de secourir les victimes de mauvaises manipulations accidentelles. Deux problèmes se posent principalement ; d'une part les délais de parution au Journal officiel des arrêtés procédant au classement d'une substance comme dangereuse semblent parfois excessifs. En effet, l'application de la réglementation relative à l'étiquetage et à la classification des substances dangereuses n'est obligatoire qu'à la parution de l'arrêté au JO. A titre d'exemple, la décision de classer le kérosène comme substance dangereuse en droit français par l'arrêté du 7 janvier 1997, n'est entrée en vigueur que le 6 avril 1997, date de sa parution au Journal officiel. Ainsi durant 4 mois des produits reconnus comme susceptibles d'être dangereux ont été maintenus en vente libre avec un étiquetage insuffisamment précis au regard des risques qu'ils pouvaient représenter pour le consommateur. Dans ces conditions il semblerait souhaitable d'accélérer les délais de parution au JO des arrêtés classant les substances comme dangereuses. D'autre part, il semble regrettable que les indications mentionnées par l'étiquette d'un produit à usage industriel dont l'utilisation peut être dangereuse ne soient pas reprises dans leur intégralité par l'étiquette de ce même produit lorsqu'il est commercialisé. En effet, le produit utilisé dans l'industrie se voit imposer un étiquetage complet, réglementé par le ministère du travail et qui permet d'apporter des premiers secours adaptés en cas d'accident. En revanche, lorsque ce même produit est en vente libre, et en particulier s'il n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté le classant en droit français comme substance dangereuse, son étiquette peut ne mentionner que des indications d'ordre général du type « tenir hors de portée des enfants ». Or sans indication plus précise quant à la composition du produit, les médecins ne sont pas en mesure de secourir immédiatement le blessé en cas d'accident. Dans ces conditions, et afin de réduire au maximum les risques pour les consommateurs, il serait souhaitable que les normes d'étiquetage imposées aux produits dans l'industrie leurs soient automatiquement appliquées lorsqu'ils sont mis en vente libre. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer l'étiquetage des produits susceptibles d'être dangereux afin qu'il fournisse des indications précises garantissant de bonnes conditions de sécurité.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses sont régies depuis 1967 par une réglementation européenne complétée et modifiée à plusieurs reprises et transposée en droit français par des arrêtés ministériels dont les derniers en vigueur ont été pris en 1990 et 1994. Ces textes prévoient des dispositifs d'étiquetage applicables aussi bien aux produits à usage industriel qu'aux produits destinés au public. Ils exigent notamment un étiquetage comportant les symboles de danger, les précautions d'emploi et conseils de prudence. L'arrêté du 21 février 1990 prévoit en particulier des obligations spécifiques pour les produits destinés au public imposant pour ceux qui répondent à certaines caractéristiques, notamment ceux classés corrosifs, une fermeture de protection à l'épreuve des enfants et interdisant que les récipients aient une forme et une décoration graphique susceptibles d'attirer la curiosité des enfants. Ce dispositif comporte

également l'obligation d'indiquer sur l'étiquetage de ces produits les noms, adresses et numéros de téléphone du fabricant et de l'importateur. Par ailleurs, un arrêté publié le 17 août 1997 a interdit la vente au public de substances ou préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Tous ces textes ont été publiés dans un délai inférieur à un mois suivant leur signature, délai qui ne paraît pas excessif. Cela étant, dans le domaine de l'étiquetage des produits en général et des produits à risques en particulier, les pouvoirs publics veillent scrupuleusement à protéger la santé et la sécurité des consommateurs en exigeant des professionnels un étiquetage informatif le plus complet possible. Des études ont néanmoins montré que le nombre de mentions d'étiquetage devait être limité pour atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire la lecture par les consommateurs au moment de l'achat et avant emploi. Aussi, c'est par l'interdiction des produits classés les plus dangereux que la sécurité des consommateurs peut être préservée plutôt que par un étiquetage surabondant.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18643

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4771

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5932